

Requête pour permission d'en appeler d'un jugement interlocutoire, 20 mars 2012

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR D'APPEL

CA : 500-09

No : 500-06-000515-102

THERATECHNOLOGIES INC.

-et-

YVES ROSCONI

-et-

PAUL POMMIER

Requérants

c.

121851 CANADA INC.

Intimée

**REQUÊTE POUR PERMISSION D'EN APPELER
D'UN JUGEMENT INTERLOCUTOIRE
(Art. 29 et 511 C.p.c.)**

À L'UN DES JUGES DE LA COUR D'APPEL, SIÉGEANT À MONTRÉAL, LA
REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. LE JUGEMENT ATTAQUÉ

1. Le 24 février 2012, l'Honorable Marc-André Blanchard, siégeant en Cour supérieure du district de Montréal (le « **Premier Juge** ») accueille la *Requête pour être autorisé à déposer une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et requête ré-amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif* (la « **Requête en Autorisation** ») en vertu des articles 225.2 et suivants de la *Loi sur les valeurs mobilières* L.R.Q., ch.V.-1.1 (la « **LVM** ») et des articles 1002 et suivants du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »), comme il appert du jugement rendu le 24 février 2012 dont une copie est soumise au soutien des présentes comme Pièce **R-1** et de la *Requête en Autorisation* dont une copie est soumise au soutien des présentes comme Pièce **R-2**;
2. L'effet du jugement rendu le 24 février 2012 par le Premier Juge (le « **Jugement** ») est double : premièrement, il autorise l'intimée à intenter une action en dommages et intérêts contre les requérants en vertu des articles 225.2 et suivants de la LVM et, deuxièmement, il autorise l'intimée à exercer un recours collectif au nom du groupe suivant :

« Toute personne morale de droit privé, société ou association
(pourvu qu'au cours des douze (12) mois précédant la présente

Requête pour permission d'en appeler d'un jugement interlocutoire, 20 mars 2012

- 2 -

requête elle comptait, sous sa direction ou sous son contrôle, au plus cinquante (50) employés liés à elle par contrat de travail et qu'elle n'est pas liée avec le représentant du groupe) et toute personne physique qui, en date du 21 mai 2010, était actionnaire de Theratechnologies inc. (« **Thera** »), directement ou indirectement par Fonds ou Fonds mutuels, et qui a vendu ses actions les 25 ou 26 mai 2010, avant que Thera ne publie un communiqué de presse le 27 mai 2010, à 16 h 59. Sont exclus du groupe, les intimés, leurs officiers, directeurs, affiliés ou filiales, et les administrateurs et dirigeants de ceux-ci, le cas échéant.» (le « **Groupe** »)

3. Le Jugement est la première décision rendue au Québec en vertu du nouveau régime de responsabilité civile pour le marché secondaire de la LVM adopté en 2007 (articles 225.2 et suivants LVM)¹;

II. L'HISTORIQUE DES PROCÉDURES

4. Le 26 juillet 2010, l'intimée dépose une *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* contre les requérants alléguant que ceux-ci avaient omis de divulguer un changement important contrairement aux dispositions de la LVM et du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RRQ, V-1.1, r. 24 (le « **Règlement 51-102** »), comme il appert d'une copie du Règlement 51-102 soumise au soutien des présentes comme pièce **R-3**;
5. Le 8 octobre 2010, les requérants déposent une *Requête en irrecevabilité de la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* alléguant que l'intimée ne peut demander l'autorisation d'exercer un recours collectif en vertu des articles 225.2 et suivants de la LVM sans avoir au préalable obtenu l'autorisation d'intenter une action en dommages en vertu de l'article 225.4 LVM :

Art. 225.4 LVM :

«L'action en dommages-intérêts intentée en vertu de la présente section doit être préalablement autorisée par le tribunal.

La demande d'autorisation énonce les faits qui y donnent ouverture. Elle doit être accompagnée du projet de demande introductive d'instance et être notifiée par huissier aux parties visées, avec un avis d'au moins 10 jours de la date de sa présentation.

Le tribunal accorde l'autorisation s'il estime que l'action est intentée de bonne foi et qu'il existe une possibilité raisonnable que le demandeur ait gain de cause. » (Nos soulignements)

¹ En 2007, le législateur québécois amendait la LVM pour inclure à son titre VII intitulée « Sanction civile », la section II intitulée « Marché secondaire ».

Requête pour permission d'en appeler d'un jugement interlocutoire, 20 mars 2012

- 3 -

6. Le 4 novembre 2010, suite à l'audition de la Requête en irrecevabilité des requérants, le Premier Juge autorise un amendement proposé par l'intimée afin d'inclure une conclusion pour obtenir la permission d'intenter une action en dommages en vertu de l'article 225.4 LVM, comme il appert du jugement rendu par le Premier Juge le 4 novembre 2010, dont copie est soumise au soutien des présentes comme **Pièce R-4**;
7. Le 21 décembre 2010, les avocats des requérants interrogent hors cour monsieur Roger St-Germain, représentant de l'intimée;
8. Le 7 mars 2011, le Premier Juge autorise les requérants à déposer une preuve afin de se défendre à l'encontre de la Requête en Autorisation;
9. Suite à cette décision, la preuve présentée devant le Premier Juge lors de l'audition de la Requête en Autorisation est composée de 31 pièces en demande et de 18 pièces en défense, comme il appert de la copie des listes de pièces soumises au soutien des présentes comme **Pièce R-5**;
10. L'audition de la Requête en Autorisation a lieu du 13 au 16 décembre 2011;
11. Lors de l'audition, l'intimée avait d'abord le fardeau d'obtenir la permission d'intenter une action en dommages en vertu de l'article 225.4 LVM à titre individuel. Ce n'est qu'une fois cette permission obtenue que l'intimée pouvait se qualifier comme représentant pour demander l'autorisation d'exercer un recours collectif fondé sur le nouveau régime de responsabilité sur le marché secondaire de la LVM;
12. Le 24 février 2012, le Premier Juge rend le Jugement sur la Requête en Autorisation et autorise d'abord l'intimée à intenter une action en dommages en vertu de l'article 225.4 LVM pour ensuite autoriser l'exercice d'un recours collectif;

III. LA PERMISSION D'APPELER

13. Le Jugement est un jugement interlocutoire susceptible d'appel en vertu des articles 29 et 511 C.p.c.;
14. *Premièrement*, le Jugement est un jugement interlocutoire puisqu'il est survenu en cours d'instance avant le jugement final;
15. *Deuxièmement*, le Jugement ordonne que soit faite une chose à laquelle le jugement final ne pourra remédier;
16. En effet, en autorisant l'intimée à intenter une action en dommages en vertu de l'article 225.4 LVM, le Premier Juge impose aux parties le régime de responsabilité particulier de la LVM en plus de forcer les requérants à se défendre et à encourir des frais importants d'ici au jugement final;
17. *Troisièmement*, il est dans l'intérêt de la justice d'accorder la permission d'appel compte tenu qu'il s'agit de la première décision au Québec relativement à la demande de permission d'intenter une action en dommages en vertu du nouveau régime de responsabilité pour le marché secondaire de la LVM et qu'il serait bénéfique pour le

Requête pour permission d'en appeler d'un jugement interlocutoire, 20 mars 2012

- 4 -

système judiciaire que les critères relatifs audit mécanisme d'autorisation soient clairement établis;

18. Aussi, si les requérants obtenaient gain de cause dans leur appel du Jugement, cela aura pour effet de réduire l'engorgement des tribunaux et d'éviter un procès long et coûteux pour les parties et le système judiciaire;
19. Il importe par ailleurs de souligner que contrairement au jugement qui autorise l'exercice d'un recours collectif qui n'est pas susceptible d'appel², il n'y a aucune disposition qui prévoit qu'un jugement qui permet à une partie d'intenter une action en dommages en vertu de l'article 225.4 LVM ne peut faire l'objet d'un appel sur permission;

IV. LES MOTIFS D'APPEL

a) Le Premier Juge a erré dans son application du critère relatif à la permission d'intenter une action en dommages en vertu de l'article 225.4 LVM

20. Le Premier Juge a conclu avec raison que le critère pour octroyer la permission d'intenter une action en dommages en vertu de l'article 225.4 LVM est plus élevé que celui de l'article 1003 b) C.p.c. en matière de recours collectif :

« [72] Bien que le Tribunal partage entièrement l'avis de 121 à l'effet que l'analyse, selon l'article 225.4 LVMQ, ne peut constituer un procès dans le procès, il ne peut conclure, comme elle le propose, à une adéquation entre les critères découlant de l'article 1003 C.p.c. et celui de l'article 225.4 LVMQ.

[73] En effet, plusieurs raisons militent en faveur d'une telle détermination. Premièrement, la simple différence dans le choix des mots utilisés révèle assurément l'intention du législateur, qui, comme on le sait, ne parle pas pour ne rien dire et dont on doit présumer la connaissance des régimes juridiques déjà en place.

[74] À l'évidence, le législateur québécois connaît l'existence des dispositions du Code de procédure civile du Québec, notamment l'article 1003 C.p.c., quand il adopte l'article 225.4 LVMQ. La règle usuelle d'interprétation statutaire autorise donc à conclure, à priori, qu'en présence de deux textes différents, le plus contemporain doit vouloir dire quelque chose de différent du premier.

[75] Deuxièmement, la volonté du législateur, qui se dégage à la fois du texte de la LVMQ mais également des débats parlementaires, d'arrimer la nouvelle LVMQ aux autres législations canadiennes en semblables matières, permet de conclure que cette étape de filtrage doit se manifester d'une façon

² Article 1010.2 C.p.c.

Requête pour permission d'en appeler d'un jugement interlocutoire, 20 mars 2012

- 5 -

concrète, notamment en exigeant d'un demandeur éventuel en recours collectif plus que ce qui existe alors.

[76] Dans l'arrêt *Justice c. Cairnie Estate*, la Cour d'appel du Manitoba affirme que les mots «reasonable chance of success», alors que l'on retrouve les mots «reasonable possibility that it will be resolved in favor of Plaintiff», à la version anglaise de l'article 225.4 LVMQ, signifie que «there is some realistic prospect that the action will succeed». On peut raisonnablement conclure qu'en substance les deux textes veulent donc dire la même chose et utiliser ce précédent.

[77] Pour le plus haut tribunal Manitobain, il doit exister «more than a de minimis possibility or chance that the Plaintiff will succeed at trial». La Cour supérieure de l'Ontario abonde dans le même sens en affirmant qu'elle doit déterminer «whether there is a reasonable possibility that the action will be reserved at trial in favor of the Plaintiff».

[78] Il apparaît logique et judicieux de conclure que le critère relatif à la possibilité raisonnable d'avoir gain de cause, de l'article 225.4 LVMQ, requiert une démonstration plus concluante que celle découlant de l'application de l'article 1003 b) C.p.c., qui exige que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

[79] Sans trop de risque de se tromper, on peut même affirmer dans une perspective relativiste à l'égard de ces deux dispositions législatives, que le critère de l'article 1003 b) C.p.c. constitue un filtre qui requiert une démonstration «de minimis» du syllogisme juridique envisagé par la personne requérant l'autorisation d'exercer un recours collectif. » (Nos soulignements)

21. Malgré cette conclusion, le Premier Juge a erré en n'appliquant pas ce critère plus élevé à la preuve qui lui a été présentée lors de l'audition;
22. En effet, plutôt que d'imposer à l'intimée le fardeau de prouver que son recours a des possibilités raisonnables de succès, le Premier Juge s'est contenté de conclure que «l'argument avancé [par l'intimée] apparaît sérieux et il mérite un examen minutieux par le tribunal »³ (Notre soulignement);
23. Or, tel que l'a conclu lui-même le Premier Juge, l'intimée devait rencontrer un critère plus élevé que celui de l'apparence de droit afin d'obtenir la permission d'intenter une action en dommages en vertu de l'article 225.4 LVM;

³ Paragraphe 100 du Jugement.

Requête pour permission d'en appeler d'un jugement interlocutoire, 20 mars 2012

- 6 -

24. À la lecture du Jugement, il apparaît clairement que le critère appliqué par le Premier Juge afin d'autoriser l'intimée à intenter une action en dommages en vertu de l'article 225.4 LVM, contrairement à ses conclusions préalables, se rapproche beaucoup plus du critère applicable en matière de recours collectif que de celui plus élevé applicable au recours en vertu du régime de responsabilité sur le marché secondaire de la LVM;
25. Le Premier Juge a donc erré en droit en appliquant un critère inapproprié et trop peu élevé afin d'octroyer à l'intimée la permission d'intenter une action en dommages en vertu de l'article 225.4 LVM;
- b) Le Premier Juge a omis de procéder à l'analyse des faits nécessaires afin d'octroyer la permission d'intenter une action en dommages en vertu de l'article 225.4 LVM**
26. Afin d'apprécier si l'intimée s'est déchargée de son fardeau de preuve quant à l'existence d'une possibilité raisonnable de succès de son recours, le Premier Juge devait se livrer à une analyse de l'ensemble de la preuve qui était présentée devant lui;
27. En effet, contrairement à l'étape de l'autorisation d'exercer un recours collectif où le juge peut se contenter de conclure que les faits allégués paraissent justifier les conclusions demandées, dans le cadre d'une requête pour autorisation d'intenter une action en dommages en vertu de l'article 225.4 LVM, le juge doit examiner s'il y a des possibilités raisonnables que le requérant ait gain de cause dans son action proposée. Pour ce faire, il est essentiel que le juge analyse l'ensemble de la preuve présentée devant lui;
28. Or, d'emblée, le Premier Juge refuse de procéder à l'analyse chronologique des faits présentés par les requérants⁴;
29. De plus, le Premier Juge souligne de façon étonnante que c'est une appréciation « impressionniste » qui doit guider le tribunal dans son analyse des possibilités raisonnables de succès de l'action proposée⁵;
30. Compte tenu que le mécanisme d'autorisation prévu par l'article 225.4 LVM a pour but de mettre un terme aux recours qui n'ont pas de possibilités raisonnables de succès afin d'éviter que le demandeur ne profite indûment du régime particulier de la LVM et que le défendeur investisse temps et argent dans sa défense, le Premier Juge devait se livrer à l'analyse de l'ensemble de la preuve présentée lors de l'audition :

« Donc, il faut garder un équilibre entre l'ensemble des actionnaires d'une compagnie, donc qui est propriétaire ultime de la valeur de la compagnie, et des gens qui ont un recours parce qu'à une période donnée, qui peut être très courte, il y a eu par erreur, possiblement ou volontairement des informations fausses ou trompeuses. » Donc, quand ce recours-là a été introduit en Ontario, ça n'a pas été facile pour le gouvernement ontarien de l'époque de faire passer parce qu'effectivement pour les émetteurs il voyait là comme une espèce de bar ouvert aux actions en

⁴ Paragraphe 90 et 101 du Jugement.

⁵ Paragraphe 101 du Jugement.

Requête pour permission d'en appeler d'un jugement interlocutoire, 20 mars 2012

- 7 -

dommages et intérêts. Et ils ont prévu un espèce de « checks and balances » entre le recours facilité pour les investisseurs mais en donnant des moyens de défense adéquats aux défendeurs qui peuvent être la compagnie elle-même, les administrateurs, les dirigeants ou l'expert de compagnie qui est engagé, avocat, ou notaire, ou comptable. » (Nos soulignements)⁶

31. En omettant de se livrer à une telle analyse de la preuve, le Premier Juge a manifestement erré dans son application du critère de l'article 225.4 LVM, car il n'a pu apprécier les possibilités raisonnables de succès du recours de l'intimée;
 32. Tel qu'il le sera démontré devant cette honorable Cour si la présente permission d'appel est accordée, dans l'éventualité où le Premier Juge se serait livré à une analyse de l'ensemble de la preuve présentée à l'audition, il aurait conclu que le recours de l'intimée n'avait aucune possibilité raisonnable de succès;
- c) Le Premier Juge a erré dans son interprétation et son application du concept de « changement important »**
33. Dans le cadre du recours de l'intimée, la faute qui est reprochée aux requérants est de ne pas avoir divulgué un «changement important» contrairement aux articles 5.3 et 73 LVM et aux articles 1.1 et 7.1. du Règlement 51-102 :

Art. 73 LVM :

« L'émetteur assujéti fournit, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de son activité et ses affaires internes, dont ses pratiques en matière de gouvernance, l'information occasionnelle au sujet d'un changement important et toute autre information prévue par règlement. » (Nos soulignements)

Art. 5.3 LVM :

« Par rapport à un émetteur autre qu'un fonds d'investissement, constitue un changement important soit un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de l'émetteur dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur de l'un des titres de l'émetteur, soit la décision de mettre en œuvre un tel changement prise par les administrateurs ou par la direction supérieure lorsqu'elle croit probable que les administrateurs confirmeront cette décision. » (Nos soulignements)

Règlement 51-102 :

« 1.1 [...] »

⁶ Québec, Assemblée nationale, Commission permanente des finances publiques, «Étude détaillée du projet de loi n° 19 – Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives » dans Journal des débats de la Commission des finances publiques, vol. 40, n° 10 (25 octobre 2007) à la p. 23 (Pièce R-4).

Requête pour permission d'en appeler d'un jugement interlocutoire, 20 mars 2012

- 8 -

« Changement important » :

a) soit un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de l'émetteur assujetti, dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet significatif sur le cours ou la valeur de l'un ou l'autre des titres de l'émetteur assujetti; »

« 7.1 ANNONCE PUBLIQUE DU CHANGEMENT IMPORTANT

1) Lorsque survient un changement important dans ses affaires, l'émetteur assujetti :

a) publie et dépose sans délai un communiqué autorisé par un membre de la haute direction et exposant la nature et la substance du changement;

b) dépose une déclaration établie selon l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important, le plus tôt possible, mais au plus tard 10 jours après la date à laquelle survient le changement. »

34. Ainsi, pour que l'obligation d'un émetteur assujetti de divulguer un «changement important» soit déclenchée, il faut d'abord qu'il y ait un «changement» et, qu'ensuite, celui-ci soit qualifié d'«important»;
35. Or, le Premier Juge a erré dans son appréciation de ce que constitue un «changement important» en s'appuyant essentiellement sur l'*Instruction Générale 51-201 – Lignes directrices en matière de communication de l'information* (l'« **Instruction Générale 51-201** ») et en limitant son analyse à l'importance de l'information sans égard à l'existence d'un changement, comme il appert d'une copie de l'Instruction Générale 51-201 soumise au soutien des présentes comme pièce **R-6**;
36. Aux paragraphes 96 et 97 du Jugement, le Premier Juge s'appuie exclusivement sur l'article 4.3 de l'Instruction Générale 51-201 afin de conclure à l'existence d'une «information importante». En s'appuyant ainsi sur l'Instruction Générale 51-201, le Premier Juge a commis une erreur de droit puisque, tel que le mentionne l'article 1.1 de l'Instruction Générale 51-201, cette instruction générale n'est pas normative :

« 1.1. Objet : [...]

2) La présente instruction générale donne des directives sur les "pratiques exemplaires" en matière de communication de l'information dans un domaine difficile où la concurrence du monde des affaires et les prescriptions de la loi sont souvent contradictoires. Nos recommandations ne sont pas destinées à être normatives. Nous encourageons les sociétés à adopter les mesures proposées, en les appliquant de manière souple et raisonnable en fonction de leur situation. » (Nos soulèvements)

Requête pour permission d'en appeler d'un jugement interlocutoire, 20 mars 2012

- 9 -

37. De plus, l'article 4.3 de l'Instruction Générale 51-201 sur lequel s'appuie le Premier Juge vise uniquement le caractère «important» d'une information et non la qualification d'un «changement»;
38. Soulignons également que l'objet de l'Instruction Générale 51-201 est totalement étranger à l'utilisation qu'en a fait le Premier Juge, comme il appert de *l'Avis relatif à l'Instruction Générale 51-201*, dont une copie est soumise au soutien des présentes comme pièce R-7 :
- «L'instruction générale a été adoptée en réponse aux préoccupations liées à la communication sélective de l'information. Il y a communication sélective de l'information lorsqu'une société communique des renseignements importants et confidentiels à une ou plusieurs personnes ou sociétés, et non au public en général. La communication sélective de l'information peut donner aux personnes ou sociétés qui en bénéficient la possibilité de faire des opérations d'initiés. Elle mine également la confiance des investisseurs dans le caractère équitable et l'intégrité des marchés financiers.
- Nous ne présentons pas de notions de droit nouveau dans ce domaine, car les dispositions de la législation canadienne relative à la communication d'information privilégiée interdisent déjà la communication sélective d'information. L'instruction générale vise deux objectifs. En premier lieu, elle contribuera à faire en sorte que les investisseurs aient tous accès à l'information importante susceptible d'influer sur leurs décisions en matière de placement. En second lieu, elle aidera les sociétés à s'y retrouver, entre la concurrence du monde des affaires et les exigences législatives.»
(Nos soulignements)
39. *L'Avis relatif à l'Instruction Générale 51-201* confirme donc clairement le fait que non seulement l'Instruction Générale 51-201 n'est pas normative mais, de plus, qu'elle traite des «informations importantes» et non des «changements importants»;
40. À la lecture du Jugement, il apparaît manifestement que le Premier Juge ne s'est aucunement penché sur la question de l'existence d'un «changement» malgré le fait qu'il s'agisse d'un élément essentiel de la faute reprochée aux requérants;
41. En omettant de la sorte d'aborder un élément déterminant de la faute reprochée aux requérants, le Premier Juge a commis une erreur de droit qui justifie l'intervention de la Cour d'appel;
42. Si le Premier Juge s'était penché sur la question de l'existence d'un changement à la lumière de la preuve produite, il aurait conclu que la publication des questions de la *Food Drug Administration* dans le cadre du processus d'approbation de la tésamoréline, à être soumises à son comité aviseur, ne constituait pas un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de Thera et, en conséquence, que l'action de la demanderesse n'a aucune possibilité raisonnable de succès;

Requête pour permission d'en appeler d'un jugement interlocutoire, 20 mars 2012

V. CONCLUSION

43. Il est dans l'intérêt de la justice de suspendre les procédures en première instance, incluant la publication de l'avis aux membres, puisque dans l'éventualité où la présente permission d'appel est accordée et où le Jugement est ultimement renversé par cette honorable Cour, cet avis n'aura plus d'objet et les frais encourus pour sa publication auront été inutiles;
44. Par ailleurs, il serait contraire à l'intérêt de la justice de forcer les parties à poursuivre leur recours de première instance alors qu'un appel est pendant quant à l'autorisation de l'intimée d'intenter une action en dommages contre les requérants;
45. Si la présente permission d'appel est accordée, les requérants demanderont à la Cour d'appel d'infirmer le jugement interlocutoire de première instance avec dépens et de rejeter la Requête en Autorisation;
46. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER les requérants à interjeter appel du jugement interlocutoire prononcé le 24 février 2012 par l'Honorable Marc-André Blanchard, j.c.s. dans le dossier de la Cour supérieure, du district de Montréal, portant le numéro 500-06-000515-102, la présente requête servant d'inscription en appel;

SUSPENDRE les procédures de première instance jusqu'au jugement sur appel, incluant la publication des avis aux membres;

LE TOUT frais à suivre.

Montréal, ce 20 mars 2012



Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs des requérants

Requête pour permission d'en appeler d'un jugement interlocutoire, 20 mars 2012

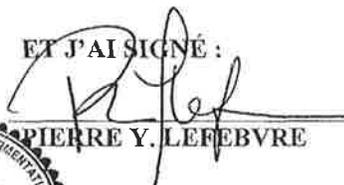
- 11 -

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Pierre Y. Lefebvre, avocat, exerçant ma profession au sein de l'étude Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., sise à la Tour de la Bourse au 800, Place Victoria, suite 3700, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H4Z 1E9, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des procureurs de la requérante et des mis-en-cause en la présente instance;
2. Tous les faits allégués à la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


PIERRE Y. LEFEBVRE

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, ce 20 mars 2012,



Commissaire à l'assermentation pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Michel Savonitto
SAVONITTO & ASS. INC.
450, rue St-Pierre
Bureau 101
Montréal, Québec H2Y 2M9

PRENEZ AVIS que la présente requête pour permission d'en appeler d'un jugement interlocutoire sera présentée pour décision à l'un des juges de la Cour d'appel, du district de Montréal, siégeant en chambre de pratique, salle **RC-18** le 23 mars 2012, à **9h30**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, à la Cour d'appel du Québec, Édifice Ernest Cormier, 100 rue Notre-Dame est, Montréal, Québec.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 20 mars 2012



Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs des requérants